RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/88 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1988

prévoyant des dispositions dérogatoires au règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés, pour ce qui est de la durée de validité des certificats

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/87 (4), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, à l'annexe du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1963/88 (6), il est prévu que les certificats d'aide délivrés sur demande déposée pendant la période du 1er mars au 31 octobre de chaque année sont valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante et ceux qui ont été délivrés sur demande déposée pendant la période du 1er novembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante sont valables jusqu'au 31 octobre de cette année ; que, pour tenir compte de l'incertitude régnant sur les marchés, il convient de limiter provisoirement la durée de validité des certificats demandés pendant une période limitée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1528/78, la durée de validité des certificats dont la demande est déposée entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 août 1988, est fixée à trois mois à compter du premier jour du mois suivant celui pendant lequel la demande a été déposée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 35.
(3) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 13.
(5) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(6) JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 9.